

**DECISION DU MAIRE N°2025-87
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE - ENTRE LA VILLE DE SAINT-FLOUR ET L'ASSOCIATION ARTLALI - DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES HAUTES TERRES 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 (5°) et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°01/02/2021-02 en date du 1^{er} Février 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

DECIDE

Article 1 : Un contrat de cession de droits de représentation du spectacle est conclu avec l'Association ARTLALI dans le cadre du Festival des Hautes Terres 2025.

Article 2 : Les modalités de cession de droits de représentation du spectacle sont définies dans le contrat susvisé. L'Association ARTLALI assurera un bal le Samedi 28 Juin 2025.

Article 3 : Cette cession de droits de représentation du spectacle est consentie moyennant le tarif de 700 €. La Ville de Saint-Flour fournira :

- le lieu de représentation, incluant une loge fermée ;
- une assurance couvrant l'intégralité des risques induits par la prestation ; à cet égard, l'organisateur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et tout autre type d'assurance pertinent pour couvrir l'ensemble des risques liés à la prestation, notamment les dommages aux biens, les dommages corporels, les accidents, les incidents techniques, ainsi que tout autre risque pouvant survenir avant, pendant ou après la prestation ;
- le matériel requis par la fiche technique ;
- le cas échéant, la déclaration à la SACEM, sur présentation de la liste des œuvres jouées ;
- un repas aux artistes et techniciens en amont ou à l'issue de la représentation.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Saint-Flour.

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publiée le

Transmise à la Sous-Préfecture
de Saint-Flour

le **22 MAI 2025**

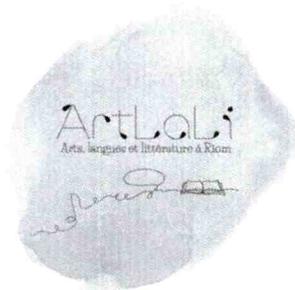
Fait à Saint-Flour, le 15 Mai 2025

Le Maire,



Philippe DELORT

ArtLaLi
19 rue du Pré Madame
63200 RIOM
artlali@raphaelmaurel.com
SIRET : 93117543400014
Licence n° 2024-006918



Contrat de cession de droits de représentation

Entre les soussignés :

ArtLaLi (Arts, Langues et Littérature à Riom), association de droit français représentée par son trésorier M. Raphaël Maurel, ci-après dénommé « le producteur » ; et
Nom de la structure : **Mairie de Saint-Flour**
Domicilié(e) au **1, Place d'Armes 15100 Saint-Flour**
Représenté(e) par **Philippe DELORT**
Exerçant la fonction de **Maire**
Contact courriel : **fabiennetestu@yahoo.fr**
Ci-après dénommé « l'organisateur » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'organisateur fera assurer, dans les conditions ci-après définies, la prestation suivante par le producteur, qui dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public :

Groupe / formation : **Bascule**

Prestation prévue : **Bal**

Date : **28/06/2025**

Le groupe est composée de :

- **Camille OLIVIER, musicienne**
- **Raphaël MAUREL, musicien**

Le transport des personnes et du matériel nécessaire sera assuré par le producteur. Une fiche technique fournie à l'avance, et considérée comme une annexe du présent contrat, précise le matériel technique (micros, câbles...) à fournir par l'organisateur le jour de la prestation.

Le montage, démontage et chargement seront pris en charge par la formation. Il est convenu une installation et des balances dont les horaires seront précisés ultérieurement. Les balances devront avoir une durée minimum d'1h.

Article 2 : Obligations du producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il assurera les rémunérations du personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il assume la responsabilité relative aux accidents de travail des personnes mentionnées à l'article 1^{er} et veille à ce que les

effets et le matériel utilisés par le personnel qu'il emploie directement dans le cadre du spectacle soit assuré.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira :

- le lieu de représentation, incluant une loge fermée ;
- une assurance couvrant l'intégralité des risques induits par la prestation ; à cet égard, l'organisateur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et tout autre type d'assurance pertinent pour couvrir l'ensemble des risques liés à la prestation, notamment les dommages aux biens, les dommages corporels, les accidents, les incidents techniques, ainsi que tout autre risque pouvant survenir avant, pendant ou après la prestation ;
- le matériel requis par la fiche technique ;
- le cas échéant, la déclaration à la SACEM, sur présentation de la liste des œuvres jouées ;
- un repas aux artistes et techniciens en amont ou à l'issue de la représentation.

Article 4 : Confidentialité

L'organisateur peut utiliser le nom, l'image et la biographie des artistes à des fins promotionnelles. Toute autre utilisation nécessite l'accord écrit du producteur.

L'organisateur s'engage à ne pas divulguer, reproduire ou utiliser les données personnelles ou toute autre information concernant les artistes, sauf dans le cadre strict de la prestation de services définie dans le présent contrat ou avec l'accord écrit et préalable du producteur. En cas de violation de la présente obligation et après une tentative de négociation demeurée infructueuse 10 jours francs après la notification de la violation par le producteur et sans préjudice d'éventuelles poursuites, une indemnité correspondant au montant indiqué à l'article 4 sera due par l'organisateur au producteur.

Article 5 : Conditions financières

L'organisateur s'engage à verser au producteur, par virement bancaire, la somme de **700 euros**.

Article 6 : Retard de paiement

La somme mentionnée à l'article 4 est exigible au plus tard le lendemain de la date de la prestation mentionnée à l'article 1^{er}. En cas de retard de paiement, une pénalité correspondant à 10% du montant indiqué à l'article 5 s'applique automatiquement. En cas de retard excédant dix jours francs, une pénalité correspondant à 25% du montant est appliquée.

Article 7 : Résiliation

En cas de violation grave de l'une des clauses du présent contrat, le producteur se réserve, nonobstant l'article 8 et sans préjudice de ses autres droits, le droit de résilier sans délai le présent contrat.

Article 8 : Annulation

En cas d'annulation de tout ou partie de la prestation par l'organisateur et sauf cas de force majeure reconnus par la jurisprudence ou situation de report de la prestation à une date acceptée par toutes les parties, l'organisateur est tenu, dans les conditions prévues à l'article 5, au paiement intégral du montant prévu à l'article 4. Lorsque l'annulation totale ou partielle a lieu plus de 30 jours francs avant la prestation, l'organisateur est tenu au paiement d'une indemnité correspondant à 50 % du montant prévu à l'article 4, dans les conditions prévues à l'article 5.

Sauf cas reconnu de force majeure (y compris annulation due à la situation sanitaire ou sécuritaire locale ou nationale), ou de maladie grave d'un des artistes justifiée par un certificat médical, toute annulation totale du fait de la formation entraîne l'obligation de verser à l'autre une indemnité correspondant à 50% du montant prévu à l'article 4. Cependant, en pareille situation, l'organisateur et le producteur s'efforcent en premier lieu de trouver une solution de remplacement de la formation.

Les parties peuvent à tout moment décider, d'un accord écrit commun, l'annulation à l'amiable du contrat, ce sans indemnités.

Article 9 : Responsabilité

Le producteur ne fournit aucune garantie, expresse ou implicite, concernant la prestation, et exclut spécifiquement toute garantie de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier ou d'absence de contrefaçon. Le producteur ne sera en aucun cas tenu responsable des dommages directs ou indirects, y compris, sans s'y limiter, la perte de profits ou de revenus, découlant ou liés à la prestation ou à tout autre aspect du présent contrat.

Article 10 : Loi applicable et juridiction

Le présent contrat est régi par la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat sera soumis aux juridictions de Clermont-

Ferrand, après mise en demeure restée sans effets pendant dix jours.

Le ~~27~~ 05/2025 à Riom.

Le producteur,



L'organisateur,



Philippe DELOIT

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 22 mai 2025 13:33
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-87

'.: Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-87, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250522-2025-87-AU.

Informations sur l'acte

Numero : 2025-87

Objet : Contrat de cession de droits de représentation - Entre la Ville de Saint-Flour et l'Association ARTLALI - Dans le cadre du Festival des Hautes Terres 2025

Date de décision : 22/05/2025

Date de transmission : 22/05/2025

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

SECRETARIAT Ville de Saint-Flour

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 5 juin 2025 09:53
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-87

'.: Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-87, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250605-2025-87-CC.

Informations sur l'acte

Numero : 2025-87

Objet : Contrat de cession de droits de représentation - Entre la Ville de Saint-Flour et l'Association ARTLALI - Dans le cadre du Festival des Hautes Terres 2025

Date de décision : 05/06/2025

Date de transmission : 05/06/2025

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>